

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N°2016.06

Le Maire de Saint Trinit,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise ASTRCOM'S en date du 2 Mars 2016 qui souhaite effectuer des travaux de suppression totale et définitive de l'unique cabine téléphonique simple en occupant temporairement le domaine public sise le Village devant la Salle des Fêtes (*plan annexé*).

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux

ARRETE

Article 1 Du 7 mars au 8 avril 2016 (*date des travaux*), l'entreprise ASTRCOM'S est autorisé à procéder à la suppression totale et définitive de l'unique cabine téléphonique simple sise le Village devant la Salle des Fêtes (*plan annexé*).

Article 2 Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 4 semaines.

Article 7 La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 9 M. le commissaire de police, M. le directeur des services techniques, M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le préfet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401206-20160303-AN201606-AR

Saint Trinit, le 03/03/2016
Le Maire, Michel ARCHANGE

Accusé certifié exécutoire

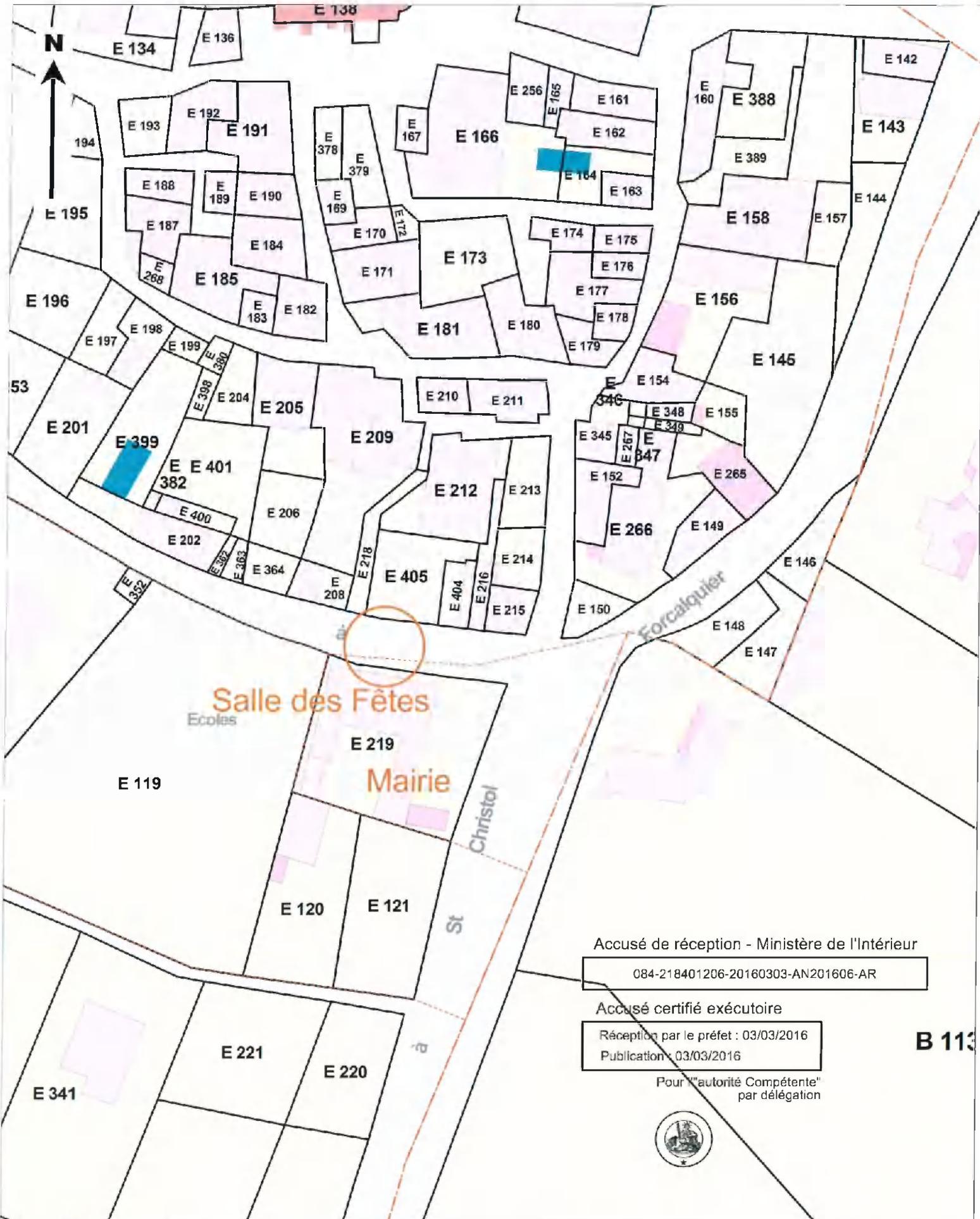
Réception par le préfet : 03/03/2016
Publication : 03/03/2016



Pour l'"autorité Compétente"

Le Maire, délégataire de responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de mois à compter de sa notification.





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 084-218401206-20160303-AN201606-AR

Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 03/03/2016
 Publication : 03/03/2016

Pour "l'autorité Compétente" par délégation



B 113



COMMUNE DE SAINT-TRINIT

NOM DOCUMENT

03/03/2016

FOLIO

1/721